



Droit des étrangers -titre de séjour vie privée et familiale

Par **Sarah88**, le **07/03/2013** à **14:31**

Bonjour, rnrnrnJe me permets de vous écrire pour avoir plusieurs informations . rnVoilà, mon mari à reçu le 24 fevrier son jugement de la Cour Administrative suite à notre recours de refus de délivrance de titre de séjour vie privée et familiale . Voilà, nous sommes très heureux le tribunal a statué en notre faveur. Il est donc demandé au Préfet de délivrer à mon mari son titre de séjour dans un délai d'un mois, c'est à dire fin mars . rnMa question est la suivante : d'ici fin mars , il aura directement un titre de séjour d'une année ou bien un récépissé de trois ? rnS'il s'agit d'un récépissé, peut-il voyager avec à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace Schengen? rnEnfin, savez-vous si nous devons attendre le délai d'un mois et la Préfecture nous envoie directement un courrier pour retirer le titre de séjour ? Ou bien nous devons nous rendre par nous-même à la Préfecture pour demander un RDV ? rnrnMerci beaucoup pour vos réponses

Par **citoyenalpha**, le **08/03/2013** à **06:21**

Bonjourrnrnpar courrier recommandé vous demandez à la préfecture d'émettre la carte de séjour mention VPVF conformément à la décision de la cour dont vous joindrez une copie.rnrnL'arrêt de la cour annule la décision de refus de délivrance et par conséquent oblige la préfecture à fournir la carte mention VPVF. rnPar conséquent la préfecture est tenue de procéder à cette délivrance. Toutefois il est possible, pour des raisons matérielles, que la préfecture vous fournisse un récépissé. Elle peut même déjà y procéder. Voyez avec elle directement.rnrnLe récépissé permet s'il est accompagné d'une pièce d'identité valide la circulation dans l'espace Schengen . rnPar contre le récépissé d'une première demande de

titre de séjour ne permet pas le retour en France lors d'un voyage hors de l'espace Schengen; vous devrez dans ce cas demander un visa de retour à la préfecture.rnrnEn tout état de cause votre mari doit conserver sur lui une copie de l'arrêt pour se déplacer le temps que la préfecture émette soit un récépissé soit la carte de séjour. Cet arrêt fait preuve de son droit au séjour.rnrnRestant à votre disposition